

Le Président du CCAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2020-011 en date du 27 juillet 2020 portant délégations du Conseil d'Administration au Président et notamment celle de passer les contrats d'assurance ;

Vu la proposition de l'Assurance Mutuelle des Fonctionnaires (AMF) ;

Considérant l'ordonnance du 23 mars 2022 instaurant un régime de responsabilité des gestionnaires commun aux ordonnateurs et aux comptables ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'exercice de la profession des gestionnaires publics (ordonnateurs, directeur général des services, directeurs, responsables de service, agents comptables, régisseurs...);

Considérant que L'Assurance Mutuelle des Fonctionnaires, assureur spécialisé des gestionnaires publics et unique opérateur dans ce domaine, propose un contrat collectif permettant à la collectivité de prêter assistance et de couvrir les élus et agents face à ce nouveau risque ;

Considérant que ce contrat composé de 4 garanties, propose une :

- *Responsabilité civile jusqu'à 1 million d'euros*
- *Une protection juridique jusqu'à 70 000 euros*
- *Une garantie des pertes pécuniaires jusqu'à 5000 euros*
- *Une assistance psychologique*

DECIDE

ARTICLE 1 :

De retenir l'offre de l'AMF et de signer le contrat « APICO Groupe ».

ARTICLE 2 :

Le Montant de la cotisation annuelle s'élève à **158.51 € TTC** (cent cinquante-huit euros et cinquante et un centimes).

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime, publiée, affichée.

Fait à Franqueville-Saint-Pierre,
Le 16 DECEMBRE 2024



Bruno GUILBERT

Le Président

Le Maire

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un administratif préalable qui peut être exercé dans le délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.*